

RÈGLEMENT (CEE) N° 3461/89 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 4234/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1989) ⁽²⁾, et notamment l'article 1^{er},

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite des plafonds y indiqués au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint les

plafonds en question; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 21 novembre au 31 décembre 1989, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1988, p. 15.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)	
04.0030	7202	Ferro-alliages :	} 7 344	
		— Ferrosilicium :		
	7202 21	— — contenant en poids plus de 55 % de silicium :		
	7202 21 10	— — — contenant en poids plus de 55 % mais pas plus de 80 % de silicium		
	7202 21 90	— — — contenant en poids plus de 80 % de silicium		
	7202 29 00	— — autre		
04.0040	7202 30 00	— Ferrosilicomanganèse	1 179	